



A R R Ê T É

N°2026_41_T

Objet : ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de VIF,
Guy GENET

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n°2022/R160 en date du 29 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Jean-Marc GRAND ;
Vu la demande en date du 09 mars 2026 par laquelle la Régie Eau potable / Assainissement – Grenoble Alpes Métropole, sollicite l'autorisation de procéder aux travaux sur le réseau d'eau potable – angle avenue Louis Vicat/D8 - pour son compte ;
Vu l'arrêté n°26-PV00241 délivré en date du 10 mars 2026 par les services de Grenoble Alpes Métropole au profit de la Régie Eau et Assainissement de Grenoble Alpes Métropole ;
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisations

La Régie Eau et Assainissement de Grenoble Alpes Métropole est autorisée à procéder aux travaux sur le réseau d'eau potable

Article 2 : Dates

du 07 au 24 avril 2026 inclus

Article 3 : Lieux

1 avenue Louis Vicat/ angle D8.

Article 4 : modification de la circulation

- **L'avenue Louis Vicat sens Est/Ouest sera barrée à la circulation.**
- **Déviation de la circulation via la rue de l'Eglise.**
- **L'accès à l'arrêt de bus sera conservé.**
- **Accotement barré.**
- **Chaussée rétrécie.**
- **Les cycles seront insérés dans la circulation.**
- **Une déviation sécurisée du trafic piéton sera instaurée.**

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

ROUTE BARREE - ACCOTEMENT BARRE – CHAUSSEE RETRECIE - INTERDICTION DE STATIONNER - INTERDICTION DE DEPASSER - VITESSE LIMITEE A 30 KM/H.

Article 6 :

Les lieux seront maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux.

Article 7 : Signalisation et stationnement

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par le demandeur ou la personne chargée des travaux.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 8 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le 12 MARS 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué aux travaux, risques majeurs, sécurité des ERP,
espaces verts, accessibilité et infrastructures scolaires,
Jean-Marc GRAND

